

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 778

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 178 de la commission des affaires sociales

APRÈS L'ARTICLE 35

Après le mot :

« compter »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« de la date de fin de séjour hospitalier ou, pour les consultations et actes externes mentionnés à l'article L. 162-26, à compter de la date de réalisation de l'acte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de préciser le fait générateur qui fait courir le délai de prescription.